

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/28
28 mai 2008

(08-2510)

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 18 avril 2008, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS322/27.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS322/27, la question portée devant l'ORD par le Japon dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. En raison de l'indisponibilité du Président du Groupe spécial initial, les parties se sont mises d'accord, le 23 mai 2008, au sujet d'un remplaçant et le Groupe spécial a donc désormais la composition suivante:

Président: M. José Antonio Buencamino

Membres: M. Simon Farbenbloom
M. Raúl León-Thorne

4. La Chine; les Communautés européennes; la Corée; Hong Kong, Chine; le Mexique; la Norvège; le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.